

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Kienapfel, G. Luengo et P. Němečková, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Tech-Fab Europe eV (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: L. Ruessmann et J. Beck, avocats)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérantes demandent l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission, du 12 juin 2020, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO 2020, L 189, p. 1), dans la mesure où il les concerne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics SAE et Jushi Egypt for Fiberglass Fabrics Industry SAE supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Tech-Fab Europe eV supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 304 du 14.9.2020.

Arrêt du Tribunal du 1^{er} mars 2023 — Jushi Egypt for Fiberglass Industry/Commission

(Affaire T-540/20) ⁽¹⁾

[«Subventions – Importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte – Règlement d'exécution (UE) 2020/870 – Droit compensateur définitif et perception définitive du droit compensateur provisoire – Droits de la défense – Imputabilité de la subvention – Erreur manifeste d'appréciation – Système de ristourne des droits à l'importation – Traitement fiscal des pertes de change – Calcul de la marge de sous-cotation»]

(2023/C 134/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jushi Egypt for Fiberglass Industry SAE (Ain Soukhna, Égypte) (représentants: B. Servais et V. Crochet, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Kienapfel, G. Luengo et P. Němečková, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Association des producteurs de fibres de verre européens (APFE) (Ixelles, Belgique) (représentants: L. Ruessmann et J. Beck, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission, du 24 juin 2020, instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit compensateur provisoire sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, et portant perception du droit compensateur définitif sur les importations enregistrées de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte (JO 2020, L 201, p. 10), en tant qu'il la concerne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Jushi Egypt for Fiberglass Industry SAE supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) L'Association des producteurs de fibres de verre européens (APFE) supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 378 du 9.11.2020.

Arrêt du Tribunal du 15 février 2023 — RH/Commission

(Affaire T-175/21) (¹)

(«Instrument d'aide à la préadhésion – Règlement financier – Enquête de l'OLAF – Décision de la Commission portant sanction administrative – Exclusion des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union et par le FED – Inscription sur la base de données du système de détection rapide et d'exclusion – Faute professionnelle grave – Erreur manifeste d'appréciation – Responsabilité non contractuelle – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers»)

(2023/C 134/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: RH (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Estrada de Solà, P. Rossi et R. Pethke, agents)

Objet

Par son recours, la requérante demande, d'une part, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'annulation de la décision de la Commission européenne du 18 février 2021 l'excluant de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions dans le cadre du budget général de l'Union européenne et du onzième Fonds européen de développement ainsi que de la participation aux procédures d'octroi de fonds dans le cadre du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et de la procédure de participation aux procédures d'octroi de fonds au titre du Fonds européen de développement régi par le règlement (UE) 2018/1877 et, d'autre part, sur le fondement de l'article 268 TFUE, la réparation du préjudice qu'elle aurait subi de ce fait.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission européenne du 18 février 2021 excluant RH de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions dans le cadre du budget général de l'Union européenne et du onzième Fonds européen de développement ainsi que de la participation aux procédures d'octroi de fonds dans le cadre du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et de la procédure de participation aux procédures d'octroi de fonds au titre du Fonds européen de développement régi par le règlement (UE) 2018/1877 est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 206 du 31.5.2021.